REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Environnement Affaire suivie par Mile Sylvie INGOLD \$\to\$ 03.87.34.88.29 FAX 03.87.34.85.15

ASOLET.DOC

ARRÊTE

N° 99-AG/2- 279

en date du

28 SEP 1999

prescrivant à la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France la réalisation d'une étude préliminaire et d'une étude des sols sur le site de ses installations à WILLERWALD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de la loi susvisée, et notamment les articles 18 et 34 ;

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993, relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité :

VU l'arrêté préfectoral N° 96-AG/2-310 du 4 juin 1996, autorisant la Société SOLVAY et Compagnie à continuer d'exploiter à SARRALBE et à WILLERWALD des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène et de polypropylène;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mars 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 mai 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er: - Il est prescrit à la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE FRANCE de <u>réaliser une étude préliminaire – diagnostic initial – étape A – pour le site d'une ancienne cokerie à WILLERWALD.</u>

La Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France devra remettre à l'inspecteur des installations classées dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible, la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts; cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible: dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc;
- une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone en particulier :
 - > le contexte géologique,
 - > le contexte hydrogéologique,
 - le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone,
 - > un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

Article 2 : - Au cas où il s'avérerait nécessaire de faire procéder à une étude diagnostic du site – étude des sols – étape B -, la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE FRANCE présentera, pour accord, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de six mois après remise de l'étape A, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

- ➢ la campagne de prélèvements projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc ...);
- > les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, gaz, etc ...
- > le type d'analyse et de caractérisation des échantillons ;
- > un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire (6 à 12 mois).

Article 3 : - Etude diagnostic du site : l'étude des sols - Etape B.

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, la Société SOLVAY POLYOLEFINS EUROPE France devra réaliser, au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré, une étude de nature à :

- déterminer l'état de contamination du site : quantité, nature, état physique, mobilité ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci ;
- évaluer l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement ;
- évaluer le risque à long terme en vue de classer le site au moyen de la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques sur la base des risques identifiés lors du diagnostic initial.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz, etc ...

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvement, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant de qualifications nécessaires et mettant en œuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et des substances recherchés (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Article 4 : - Investigations approfondies - Etude détaillée des risques.

La réalisation du pré-diagnostic, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre la procédure par des investigations approfondies qui donneront lieu à un nouvel arrêté complémentaire.

Article 5 : - Modalités.

L'étude des sols, l'évaluation simplifiée des risques seront menées conformément au guide du Ministère de l'Environnement – BRGM « gestion des sites (potentiellement) pollués » de juin 1997. En cas de nécessité, un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront menés selon les règles de l'art et guides ministériels en vigueur au moment des études.

Article 6 : - Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Infractions aux dispositions de l'arrêté.

Le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 8 : - Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de WILLERWALD et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : - Exécution de l'arrêté.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de FORBACH.
- M. le Maire de WILLERWALD,

les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 SEP 1999

LE PREFET,

Pour le Prétet Le Secrétaire Général

M.C. MERLE

JOBI TIXIER